

**Arrêté du Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande
n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988)
fixant la taille marchande minimale
des espèces pêchées dans les eaux marocaines.**

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE
MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393
(23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime
notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive
de 200 milles marins au large des côtes marocaines, promulguée
par le dahir n° 1-81-179 du 3 joumada II 1401 (3 avril 1981),
notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit, en tout temps et en tout
lieu, de pêcher, faire pêcher, transporter, acheter, vendre ou
mettre en vente les poissons, crustacés, coquillages et mollusques
marins appartenant aux espèces figurant au tableau annexé au
présent arrêté lorsque celles-ci n'atteignent pas les dimensions,
le poids ou ne correspondent pas aux moules réglementaires tels
qu'ils sont fixés par ledit tableau.

ART. 2. — L'arrêté n° 734-70 du 10 décembre 1970 fixant
la taille marchande minimum de certaines espèces de poissons
est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des pêches maritimes et de l'aqua-
culture est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1409 (3 octobre 1988).

BENSALEM SAKLI.